



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-106

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-12-16-00003 - Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune (3 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-12-17-00003 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année (3 pages)

Page 7

90-2021-12-17-00002 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année (3 pages)

Page 11

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-12-17-00001 - Arrêté refusant la dérogation au repos dominical demandée par la Société AECOM France pour le dimanche 19 décembre 2021 (2 pages)

Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-12-16-00003

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2021

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie Caillet » du 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du Forgeron de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 16 septembre 2021, transmise par Madame Aurélie HUVELLE, assistante de la direction du développement du groupe « GIPHAR », sis 351 rue Salvador Allende à LOOS (59 120), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie Caillet », représentée par Madame Emilie CAILLET, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du forgeron de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée le 17 septembre 2021, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 14 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 20 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 16 novembre 2021.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie CAILLET » est la seule présente au sein du village de GRANDVILLARS ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 1000 mètres de l'emplacement d'origine, dans le prolongement de la même voie de circulation, la route départementale 19 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés pour personnes à mobilité réduite. De plus, une ligne de bus dessert les deux emplacements, de la pharmacie actuelle à son lieu de transfert ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie Caillet » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 place du 18 novembre 1944 à GRANDVILLARS (90 600), au 2 bis rue du forgeron de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000088 et remplace la licence numéro 90 # 000020 délivrée le 02 juillet 2002 par le préfet du Territoire de Belfort.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie Caillet » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 bis rue du forgeron à GRANDVILLARS (90 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Emilie CAILLET, gérante de la SELAS « Pharmacie Caillet », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-17-00003

Arrêté portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants à
l'occasion des festivités de fin d'année

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités de fin d'année 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **lundi 20 décembre 2021 à 8 heures et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-17-00002

Arrêté portant interdiction de vente, cession et
d'utilisation des artifices de divertissement à
l'occasion des festivités de fin d'année

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;
- VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'annulation, du fait de la crise sanitaire, des festivités habituellement organisées par les communes, et en particulier les feux d'artifice, est susceptible de favoriser la multiplication d'initiatives individuelles ; que par conséquent, afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public, il est nécessaire d'interdire la cession, la vente ou l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique pendant une période déterminée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 20 décembre 2021 à 8h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00 ;**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-17-00001

Arrêté refusant la dérogation au repos dominical
demandée par la Société AECOM France pour le
dimanche 19 décembre 2021

**ARRÊTE
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n°90 2021 04 01 00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n°90 2021 04 01 00002 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Olivier LECLERC ;

VU la demande en date du 02 décembre 2021 de la société AECOM France – 10 Place de Belgique – 92250 LA GARENNE COLOMBES, complétée le 14 décembre 2021, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 19 décembre 2021 pour deux salariés relevant de l'agence d'OBERNAI 67210 afin d'intervenir sur le site industriel ALSTOM 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT la demande motivée par la mise en œuvre d'investigations environnementales sur le site industriel ALSTOM 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT, dans une période de moindre activité tout en préservant les congés de fin d'année de l'équipe locale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît au vu des éléments transmis le 14 décembre 2021, que la société AECOM France susvisée n'a pas fait approuver sa décision unilatérale du 14 décembre 2021 par référendum auprès des personnels concernés conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

CONSIDERANT en effet que les deux accords individuels des salariés visés par la demande de dérogation ne valent pas référendum ;

Arrête

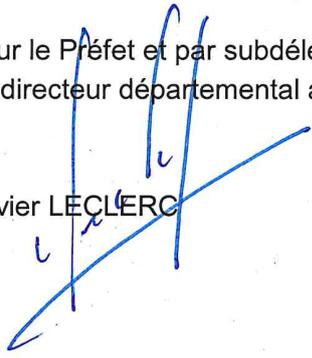
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société AECOM France – 10 Place de Belgique – 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 19 décembre 2021 ;

Article 2 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint

Olivier LECLERC



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr